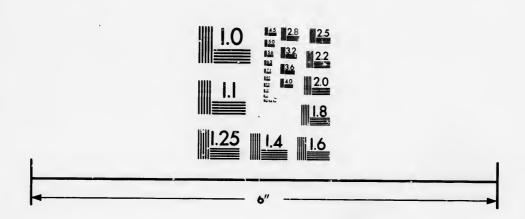


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

BILL STATE OF THE STATE OF THE

CIHM/ICMH Microfiche Series.

CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



(C) 1986

### Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

Coloured covers/ Couverture de couleur  Covers damaged/ Couverture endommagée  Covers restored and/or la Couverture restaurée et/o  Le titre de couverture ma  Coloured maps/ Cartes géographiques en  Coloured ink (i.e. other the Encre de couleur (i.e. auto  Planches et/ou illustration  Bound with other material Relié avec d'autres docum  Tight binding mey cause a along interior margin/ Lare liure serrée peut caus distorsion le long de la material service peut que certaines pur lors d'une resteuretion ap mais, lorsque cele était per pes été filmées.	ou pelliculée  nque  couleur  ian blue or bleck), re que bleue ou no  ustrations/ ns en couleur  l/ nents  shadows or distor ser de l'ombre ou arge intérieure g restoration may henever possible, ilming/ ages blanches ajo pareissent dans le pssible, ces pages	tion de le these utées texte,	Pages de Pag	d pages/ de couleur dameged/ estored as estored as estaurées iscoloures écolorées eteched/ étachées rough/ rence of print vi inégale de s supplement du mai dition avail dition disp wholly or p sues, etc. he best pous totalemes par un	gées  nd/or lam et/ou pel d, stained , tachetée aries/ e l'impress entary ma tériel supp able/ conible artially ob , have becossible im ent ou pa feuillet d' es à nouv	or foxed/ or foxed/ os ou pique sion sterial/ plémenteir bscured by en refilmed age/ irtiellemen eau de fac	e errata d to
This item is filmed at the reduc Ce document est filmé au taux 10X 14X	tion ratio checked de réduction indic 18X	below/ jué ci-dessous. 22X		26 X		30X	

The copy filmed here has been reproduced thenka to the generosity of:

Législature du Québec Québec

The Imeges appearing here are the best quality possible considering the condition end legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed peper covers are filmed beginning with the front cover end ending on the lest page with e printed or illustrated impression, or the back cover when eppropriete. All other original copies ere filmed beginning on the first pege with a printed or illustrated impression, end ending on the leat pege with e printed or illustrated impression.

The lest recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meening "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meening "END"), whichever applies.

Meps, plates, cherts, etc., may be filmed et different reduction ratios. Those too lerge to be entirely included in one exposure ere filmed beginning in the upper left hend corner, left to right end top to bottom, as meny frames as required. The following diegrams lilustrate the method:

L'exempleire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Législature du Québec Québec

Les images suiventas ont été reproduites svec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de le netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité evec les conditions du contrat de filmege.

Les exempleires origineux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençent par le premier plat et en terminent soit per la dernière pege qui comporte une empreinte d'Impression ou d'iliustration, soit per le second plat, selon le cas. Tous les autres exempleires originaux sont filmés en commençant per la première page qui comporte une empreinte d'Impression ou d'iliustration et en terminent par la dernière page qui comporte une teile ampreinte.

Un des symboles suivents appereitra sur le dernière imege de cheque microfiche, seion le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, pienches, tableeux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents.
Lorsque le document est trop grend pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à pertir de l'angle supérieur geuche, de geuche à droite, et de heut en bas, en prenent le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrant le méthode.

1	2	3

1	
2	
3	

1	2	3
4	5	6

rrata o

tails s du

odifier

r une Image

pelure, n à

32X

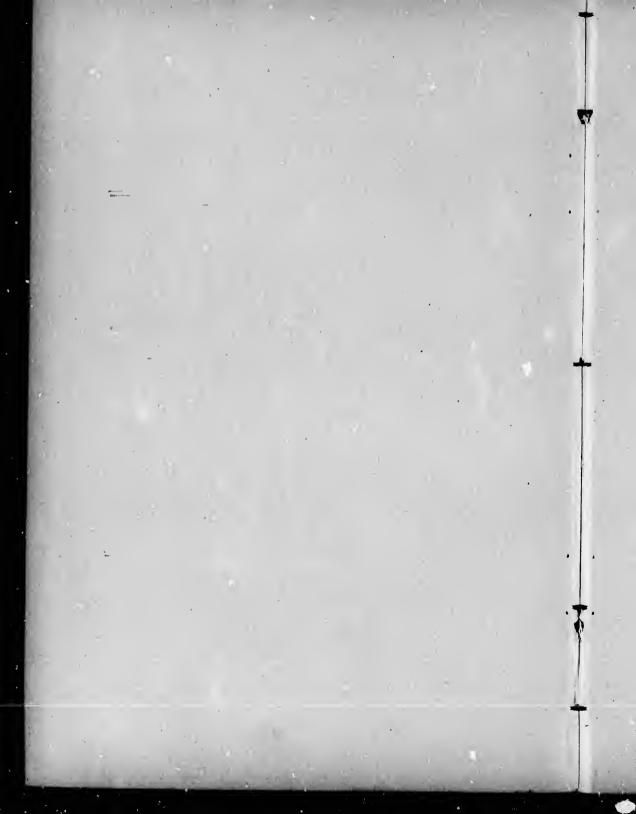
# LOIS

RELATIVES

# A LA CHASSE

Dans la Province de Quebec

Statuts Refondus de la Province de Québec tels qu'amendés par 52 Vic. chap. 19; 53 Vic., chap. 20; 58 Vic., chap. 21 et 59 Vic., chap. 20.



# TABLE DES MATIERES

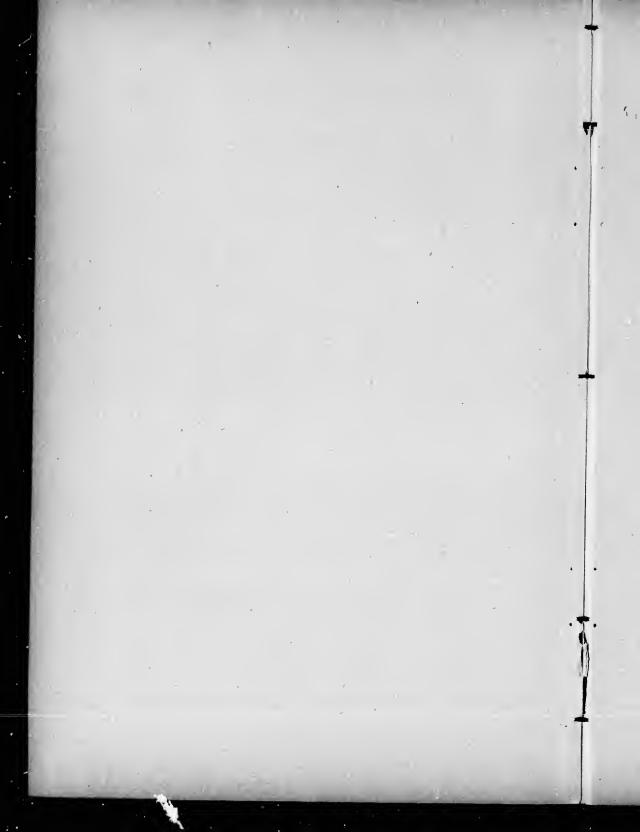
## Statuts Refondus de la Province de Québec

### TITRE IV

DES DÉPARTEMENTS PUBLICS

#### CHAPITRE VI

		ARTICLES
	Du Département des Terres de la Couronne-Et des matières	
	qui en relèvent.	
SEC.	VIII.—De la chasse	1396
	1.—Des prohibitions.	1396
	§ 1.—Orignal, caribou et chevreuil	1396
`	§ 2.—Castor, vison, loutre, marte, pékan, lièvre, et rat-	
	musqué § 3.—Bécasse, bécassine, perdrix, canard sauvage, ma-	1399
	oreuse, sarcelle, etc	1400
	ture, etc	1401
	2.—Dispositions générales	1402
	3.—Des pénalités, des procédures, etc	1410
	3.—Des nominations, des permis de chasse, etc	1413
	TITRE IX	
	Des Corps Municipaux, Compagnies, Sociétés et Clubs	
	CHAPITRE V.—DES CLUBS.	
SEC.	IIDes clubs pour la protection du poisson et du gibier.	5493
	§ 1.—De la constitution des clubs	5493
	§ 2.—Du but de ces clubs	
	§ 3.—Dispositions diverses	5495



# STATUTS REFONDUS

DE LA

### PROVINCE DE QUEBEC

### TITRE IV

DES DÉPARTEMENTS PUBLICS

### CHAPITRE SIXIEME

DU DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE ET DES MATIÈRES QUI EN RELÈVENT

SECTION VIII

DE LA CHASSE

§ 1.—Des prohibitions.

#### 10. - Orignal, Caribou et Chevreuil

1386. Par la présente section qui peut-être citée sous citation de la le nom de "Loi de la chasse de Québec", il est défendu, pour shasser : en cette province :

- 1. De chasser, tuer ou prendre le chevreuil et l'orignal, Les chevreuit entre le premier jour de janvier et le premier jour d'octobre et orignal. de chaque année ;
- 2. De chasser, tuer ou prendre le caribou, entre le pre-Lo cariboumier jour de février et le premier jour de septembre de chaque année;
- S. De se servir de chiens pour chasser, tuer ou prendre Chiens pour l'orignal, le caribou ou le chevreuil; mais il est permis de gnal, eto. chasser, tuer ou prendre ainsi le chevreuil (red deer) dans les comtés d'Ottawa et de Pontiae, depuis le 20 octobre jus-Exception-qu'au 1er novembre de chaque année;

Yarding of crusting.

4. De chasser, tuer ou prendre l'orignal et le chevreuil dans les ravages (yarding) de ces animaux ou en profitant de la croute de la neige (crusting);

Faons.

5. De chasser, tuer ou prendre, en quelque temps que ce soit, des faons ou broquarts, c'est-à-dire les petits, jusqu'à l'âge d'un an, des animaux mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 de cet article. 59 V., c. 20, s. 1.

Transport de l'origial, etc., prohibé. 1397. Il est défendu après les dix premiers jours de prohibition, aux compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur et autres, ainsi qu'aux rouliers publics, de transporter tout ou partie de l'orignal, du caribou et du chevreuil, à l'exception de la peau de l'animal.

Pénalités.

Toute compagnie de chemin de fer, de bateaux à vapeur ou autre, ou toute personne favorisant, de quelque manière que ce soit, la contravention à cet article, est passible d'amende.

Permis dans certain cas.

Néanmoins, il est loisible au commissaire des terres de la couronne d'accorder, en tout temps, des permis de transport lorsqu'il a été prouvé, à sa satisfaction, que l'orignal, le caribou ou le chevreuil, ou partie d'iceux, que l'on désire transporter, ont été pris ou tués dans un temps où la chasse en est permise et d'une manière légale.

Honoraires de ces permis. Pour tel permis, il peut être exigé un honoraire dont le commissaire fixe le montant, suivant les circonstances, mais qui ne doit pas excéder cinq piastres. 47 V., c, 25, s. 2, et 50 V., c. 16, s. 2.

Nombre d'orignaux, etc., qui peuvent être tués dans une saison.

1398. Nul ne peut chasser, tuer, ou prendre vivants durant une saison de chasse, plus de deux orignaux, trois chevreuils et deux caribous.

Permis autorisant d'en tuer un pius grand nombre.

Le commissaire peut néanmoins, s'il le juge à propos, accorder à toute personne domiciliée dans la province, sur paiement d'un honoraire de cinq piastres, un permis l'autorisant à chasser, tuer et prendre vivants au plus trois caribous et trois chevreuils additionnels.

Proviso.

Toutefois, le commissaire peut dispenser du paiement de l'honoraire ci-dessus tout colon de bonne foi ou tout sauvage, dont la pauvreté lui est démontrée d'une manière satisfaisante, et qui a besoin de ce gibier comme moyen de subsistance pour lui-même et sa famille. 59 V., c. 20, s. 1.

#### Castor, Vison, Loutre, Marte, Pékan, Lièvre et Rat-Musqué.

1399. Il est défeudu de chasser, tuer ou prendre :

Epoque pour

- 1. Le castor, en aucun temps jusqu'au premier novembre le castor.

  1900 et, après cette date, entre le premier jour d'avril et le premier jour de novembre de chaque année;
- 2. Le vison, la loutre, la marte et le pékan, entre le pre. Le vison, etc. mier jour d'avril et le premier jour de novembre de chaque année;
- 3. Le lièvre, entre le premier jour de février et le premier Le lièvre. jour de novembre de chaque année;
- 4. Le rat-musqué, entre le premier jour de mai et le pre-te rat-musqué mier jour de janvier de chaque année. 59 V., c. 20, s. 1.

#### 30.—Bécasse, Bécassine, Perdrix, Canard sauvage, Macreuse, Sarcelle, etc.

1400. Il est défendu :

Epoque pour chasser :

- 1. De chasser, tuer ou prendre:
- a. La bécasse, les bécassines entre le premier jour de la bécasse, février et le premier jour de septembre de chaque année, et les perdrix de toute espèce entre le premier jour de février et le quinzième jour de septembre de chaque année;
- b. Les macreuses, les sarcelles ou les canards sauvages La macreuse d'aucune espèce, excepté les harles (becs-scies), le huard et les goëlands, entre le premier jour de mai et le premier jour de septembre de chaque année;
- c. Aucun des oiseaux précités, en aucun temps, entre Heures du une heure après le coucher et une heure avant le lever du faire la soleil, et durant ces heures prohibées, il est également défendu de garder exposés, sous aucun prétexte, des leurres ou appelants, soit près d'une cache, d'une embarcation ou du rivage;
- 2. De déranger, endommager, cueillir ou enlever, en Enlèvement des œufs, etc aucun temps, les œufs d'aucune espèce des oiseaux dont la chasse est prohibée par le présent article, ainsi que ceux du cygne sauvage, de l'oie sauvage et de l'outarde ;—les

vaisseaux ou chaloupes employés à déranger, cueillir ou enlever les œufs d'aucune espèce des dits oiseaux, peuvent, sinsi que les œufs, être confisqués et vendus.

Droit de chasser pour dans certaines parties de la province.

· Néanmoins, dans les parties de la province, à l'est et au nord des comtés de Bellechasse et Montmorency, les habitants peuvent, en toute saison de l'année, mais en aucun temps entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil, et pour leur nourriture seulement, chasser, tuer ou prendre les oiseaux mentionnés dans le paragraphe b du présent article. 47 V., c. 25, s. 5, et 50 V., c. 16, ss. 5 et 6, et 58 V., c. 21, ss. 1 et 2.

40.—Oiseaux insectivores et autres, utiles à l'agriculture, etc

Prohibition des filets. trébuchets, etc., comme movens de chasse, à certaines époques de l'année.

1401. Il est défendu, entre le premier jour de mars et le premier jour de septembre de chaque année, de chasser, tuer ou prendre, au moyen de filets, trébuchets, pièges, collets, cages ou autrement, tous les oiseaux connus sous la dénomination d'oiseaux percheurs, tels que les hirondelles, le tritri, les fauvettes, les moucherolles, les pics, les engoulevents, les pinsons (rossignols, oiseaux rouges, oiseaux bleus, etc.) les mésanges, les chardonnerets, les grives (merles, flûtes des bois, etc.,) les roitelets, le goglu, les mainates, les gros-becs, l'oiseau-mouche, les coucous, les hiboux, etc., -ou d'en enlever les nids ou les œufs-sauf et excepté les aigles, les faucons, les éperviers et les autres oiseaux de la famille des falconides, le pigeon-voyageur (tourte), le martin-pêcheur, le corbeau, la corneille, les jaseurs (récollets), les pies-grièches, les geais, la pie, le moineau, les étourneaux; et quiconque trouve quelques filets, trébuchets, pièges, collets, cages, etc., ainsi placés ou tendus peut s'en emparer ou les détruire. 47 V., c. 25, s. 7, et 59 V., c. 20, s. 2.

Destruction des animuux qui causent du

1401a. Les propriétaires, possesseurs et fermiers peuvent, en quelque temps que ce soit, repousser ou détruire dommage, etc. les animaux protégés par la présente section, qui causent ou qui menacent sérieusement de causer des dommages à leurs biens, meubles ou immeubles. 59 V., c. 20, s. 3.

#### § 2.—Dispositions générales

1402. Il est défendu de prendre, en aucun temps, par le Moyons de moyen de cordes, collets, ressorts, cages, filets, fosses ou tains animaux trappes d'aucune espèces, aucun des animaux ou oiseaux dont la chasse est prohibée par les articles 1396 et 1400,— et de placer, construire, ériger ou tendre, entièrement ou en partie, un engin quelconque pour cet objet; quiconque, trouve quelque engin ainsi placé, construit, érigé ou tendu, de quelque nature qu'il soit, peut s'en emparer ou le détruire, ainsi que les pièges ou trappes dressés ou tendus pour prendre les animaux à fourrure mentionnés dans l'article 1899, lorsque ces pièges ou trappes demeurent ainsi dressés ou tendus durant le temps où la chasse de ces animaux est prohibée. 47 V., c. 25, s. 6, et 58 V. c. 21, s. 3.

1403. Il est défendu de se servir, pour la chasse des Certaines oiseaux mentionnés dans l'article 1400, d'aucune arme à feu bées. ayant plus que huit de calibre. 47 V., c. 25, s. 6, et 50 V., c. 16, s. 7.

1403. Il est défendu, en tout temps, de faire usage de Prohibition de strychnine ou d'une substance délétère quelconque ou de poison et de fusils tendus, dans le but de chasser ou prendre, tuer ou détruire quelqu'un des animaux protégés par cette section.

59 V., c. 20, s. 4.

1405. Tout garde-chasse doit saisir, sur le champ, tout saisie du animal ou oiseau protégé par les articles précédents ou toute par le garde-partie de cet animal ou oiseau, qu'il trouve en la possession, chasse durant ou en la garde ou sous les soins de quelque personne, défendu. durant un temps de prohibition, ou qui paraît avoir été pris ou tué durant un tel temps, ou par quelqu'un des moyens illégaux mentionnés dans les articles 1402, 1408 et 1404, et il doit les apporter devant un juge de paix qui les déclare, s'il est constaté que la loi a été violée, confisqués en tout ou en partie au bénéfice de la province, et qui condamne la personne, en la possession ou en la garde ou sous les soins de laquelle ces animaux ou oiseaux ont été trouvés, à l'amende décrétée par l'article 1410.

Vente du gibier, etc.

Mais tout tel animal ou oiseau ou partie d'icelui peut être acheté ou vendu, quand pris légalement, pendant dix jours à compter de l'expiration du temps fixé par la présente section pour en faire la chasse.

Oiseaux et animaux exempts de saisie. Sont toutefois exempts de cette saisie et confiscation les oiseaux dont la chasse est prohibée par l'article 1401, ainsi que les animaux énumérés aux articles précédents—quand ile sont gardés vivants, de même que la peau de tout animal lorsqu'il a été tué dans un temps où la chasse en est permise; mais, dans ces derniers cas, la preuve qu'il n'y a pas eu contravention à la loi, est à la charge et aux frais du propriétaire ou possesseur des dits animaux ou des ditespeaux.

Saisie des

Le garde-chasse est aussi autorisé à saisir toute arme dont le porteur est pris en flagrant délit de chasse, si ce dernier n'est pas connu de lui et refuse de donner ses nom et prénoms, ainsi que d'indiquer le lieu de sa résidence, et à la garder jusqu'à ce que l'amende exigible, en chaque cas, ait été payée à qui de droit. 59 V., c. 20, s. 4.

Pouvoir du garde-chasse de feire l'inspection des bottes contenant du gibier. 1406. Tout garde-chasse est autorisé à faire ouvrir ou à ouvrir lui-même si on le lui refuse, tout sac, paquet ou coffre, tout boîte ou valise ou tout autre réceptaele, (en dehors des endroits mentionnés dans l'article 1408) dans lesquels il a raison de croire que du gibier pris ou tué durant le temps de la prohibition, ou des fourrures ou peaux hors de saison, sont renfermés. 47 V., c. 25, s. 11, et 50 V., c. 16, s. 9

Amende contre personnes ayant des objets confisques. 1407. Toute personne trouvée coupable d'avoir eu ou d'avoir actuellemeut, en sa possession, en sa garde, ou ses soins, des objets ainsi confisqués ou passibles de l'être, est, dans chaque cas, condamnée à une amende de pas moins de cinq mais de pas plus de vingt piastres, et, à défaut de paiement immédiat, à un emprisonnement n'excédant pas trois mois dans la prison commane du district, dans les limites duquel la contravention a eu lieu ou la saisie et la confiscation ont été opérées.

Emploi de cette amende. Il est disposé de cette amende tel que pourvu par l'article 1410. 50 V., c., 16, s. 9. 8

1408. Tout garde-chasse, s'il a raison de soupçonner et Mandat de recherche s'il soupçonne que du gibier pris ou tué durant le temps dans certains de la prohibition, ou des fourrures ou peaux hors de saison sont renfermés ou gardés dans des maisons privées, magasins, hangars ou autres constructions, doit faire, devant un juge de paix, sa déposition suivant la formule A de Forme de la la présente section, et demander un mandat de recherche dans ces magasins, maisons privées, hangars ou autres constructions, et alors ce juge de paix est tenu de lui délivrer un mandat suivant la formule B. 47 V., c. 25, s. Forme du mandat. 12, et 50 V., c. 16, s. 10.

1409. Tout garde-chasse doit, après chaque saisie et Constatation de fourrures ou peaux, faire constater, aussitôt gibier saisi, que possible, par une personne compétente dûment assermentée, l'état dans lequel se trouvent les fourrures ou peaux, ainsi saisies et confisquées, les mettre en lieu sûr, et faire rapport immédiatement aux département des terres de la couronne.

Le propriétaire des fourrures ou peaux, ainsi saisies et Personne confisquées, ou son procureur ou son mandataire ad hoc: cet effet par peut, dans les délais fixés par l'article 1411, nommer aussi le propriétailui-même, à ses frais, une personne qui aura droit de faire l'examen des fourrures ou peaux.

Si le propriétaire ou son procureur ou son mandataire Avis si le ad he n'est pas présent et ne peut être trouvé lors de cette propriétaire saisie et de cette confiscation; et si la valeur des fourrures ou peaux, ainsi confisquées, peut être raisonnablement estimée à dix piastres au moins, avis doit en être donné deux fois dans l'espace de quinze jours, dans un papiernouvelles publié en langue française, et deux fois dans un papier-nouvelles publié en langue anglaise, dans l'endroit où la saisie et la confiscation ont eu lieu, ou dans l'endroit le plus rapproché, s'il n'y a pas de tels papiers-nouvelles publiés dans cet endroit;-les frais de ces avis sont à la charge du propriétaire ou de son procureur ou de son mandataire ad hoc, s'il y a réclamation, - sinon ils sont Frais de ces payés par le garde-chasse à qui appartiennent, à l'expiration du dit délai, les fourrures ou peaux, ainsi saisies et confisquées. 47 V., c. 25, s. 18, et 50 V., c. 16, s. 11.

Ce que devient le gibier, etc., saisi.

1409a. Il est loisible au commissaire de disposer, en faveur d'établissements de bienfaisance, du gibier saisi et confisqué, et de vendre au profit de la couronne, de grá à gré ou à l'encan, les peaux ou autres objets d'une valeur appréciable, saisis et confisqués. 59 V., c. 20, s. 5.

#### § 3.—Des pénalités, des procédures, etc.

Amendes, leur recouvrement. 1410. Toute contravention à quelque disposition de la présente section est punissable sommairement, sur poursuite qui peut être instituée, soit par la garde-chasse, soit par toute autre personne, devant un juge de paix du district où l'offense a été commise ou la saisie et la confiscation opérées.

Lois applica-

Les dispositions du chapitre 178 des statuts revisés du Canada, concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, ainsi que les dispositions des articles de 2713 à 2720 des présents statuts refondus, s'appliquent, hormis incompatibilité, à toute poursuite instituée en vertu de la présente section.

Les amendes sont comme suit :

raire du permis de chasse.)

Pour chaque infraction aux articles suivants:

Tableau des

3 .	
\$50 à	100
<b>4</b> 0 à	50
20 à	50
10 à	25
	10
20 à	30
	5
10 à	25
2 à	5
5 à	20
25 à	50
10 à	25
5 à	10
	\$50 à 40 à 20 à 10 à 20 à 10 à 2 à 5 à 10 à

Pour toute infraction pour laquelle une amende n'est pas édictée par cet article, de même que pour toute infraction à un règlement fait par le lieutenant-gouverneur en conseil.....

en

et

à

ur

la

it

sa-

u

2 à 20

Ce juge de paix, s'il trouve la preuve suffisante, doit Emploi des imposer l'amende avec dépens, laquelle amende appartient en entier au dénonciateur, s'il est garde-chasse, et pour moitié seulement, s'il n'a pas de qualité officielle,—l'autre moitié, dans ce dernier cas, devant être remise au garde-chasse de la division, et lui appartenir.

A défaut de paiement immédiat, le contrevenant est Emprisonne-incarcéré dans la prison commune du district, dans les de paiement limites duquel la contravention a eu lieu ou la saisie et la de l'amende. confiscation ont été opérées, pour une période de temps n'excédant pas trois mois, et, dans les cas d'infraction à l'article 1404, pour une période n'excédant pas six mois.

Tout juge de paix a le pouvoir de condamner sur ce qu'il Condamnaa vu lui-même.

Les saisies, confiscation et poursuites sont aux risques Responsabide celui qui les a faites. 47  $V_o$ , c. 25, s. 14; 50  $V_o$ , c. 16, s. 13; 59  $V_o$ , c. 20, s. 6.

1411. Nulle procédure faite en vertu de la présente sec-Appel à la tion ne peut être invalidée, annulée ou n. le de côté par cuit du discertiorari; mais un appel peut être porté, dans les dix jours, devant la cour de circuit du district, dans lequel la contravention a eu lieu ou la saisie et la confiscation ont été opérées, de la même manière que le sont les appels en vertu du code municipal, si le propriétaire, ou son procureur, ou son mandataire ad hoc, est présent lors de la saisie et de la confiscation, lorsque la procédure est pour cette saisie et cette confiscation; mais dans le cas où le propriétaire, procureur, ou mandataire, ne serait pas présent, le droit d'appel existe durant tout le délai voulu par l'avis mentionné à l'article 1409.

: Le même délai de dix jours existe pour l'appel relatif à l'amende.

Responsabilité des frais. Le gouvernement de la province ne peut être tenu responsable d'aucuns frais encourus en vertu de ces procédures. 47 V., c. 25, s. 15.

Prescription des actions.

1412. Nulle poursuite ne peut être instituée après l'expiration de trois mois à compter du jour où la contravention dont on se plaint a eu lieu. 47 V., c. 25, s. 16.

§ 4.— Des nominations, des permis de chasse, etc.

Surintendant de la chasse. 1413. Il y a, pour surveiller spécialement l'exécution de la présente section, et de toute autre loi relative à la chasse qui peut être passée pour cette province, un surintendant de la chasse, nommé par le commissaire des terres de la couronne.

Son choix.

Cet officier est choisi parmi les employés permanents du département des terres de la couronne. 47 V., c. 25, s. 17.

Nomination de surveillants. 1414. Le commissaire a aussi le pouvoir de nommer des personnes, pour veiller à l'exécution de la présente section et de toute loi qui peut être passée à l'avenir, concernant la chasse en cette province, et leur assigner tout territoire ou toute division qu'il juge à propos, dans les circonstances.

Leurs noms.

Ces personnes se nomment gardes-chasse, et le commissaire peut, dans certains cas, restreindre à leur égard, ainsi qu'à l'égard des autres gardes-chasse sous son contrôle, les pouvoirs à eux conférés par la présente section.

Serment des gardes-chas-, se.

Ces gardes-chasse prêtent, avant d'entrer en fonction, serment devant un juge de paix, suivant la formule C. 47 V., c. 25, s. 18, et 59 V., c. 20, s. 7.

Permis de chasse pour les personnes domiciliées hors de la province.

- 1415. Nul, s'il n'est domicilié dans la province de Québec, ne peut y chasser, s'il n'est porteur d'un des permis suivants, savoir:
- 1. Permis général, autorisant la chasse de tous les oiseaux et animaux dont la chasse est réglementée par cette section moins ceux énumérès dans l'article 1401;
- 2. Permis relatif aux animaux à fourrare et aux animaux à poil, autorisant la chasse des animaux dont la chasse est réglementée par les articles 1396 et 1399;

- 3. Permis relatif aux oiseaux sauvages, autorisant la chasse des ciseaux dont la chasse est réglementée par l'article 1400;
- 4. Permis relatif aux mêmes oiseaux sauvages, en autorisant la chasse dans et sur les îles, baies, dunes ou battures du Golfe Saint-Laurent. 59 V., c. 20, s. 8.

1416. Tout tel permis est délivré par le commissaire Honoraires sur paiement des honoraires conformément au tarif suivant :

/ \	D	Ibui	valu
(a)	Permis de la première classe	420	ΔΔ
(b)	Permis de la seconde classe	φυυ 0.*	00
(0)	Parmie de la tradition	25	00
(0)	Permis de la troisième classe	20	00
(a)	Permis de la quatrième classe	10	ΛΛ
	-	10	VV

L'honoraire est toutefois réduit de moitié, si le permis est Honoraires délivré à un membre d'un club de chasse et de pêche qui membres de est constitué en corporation en vertu des lois de la province certains olubs. et qui s'est conformé aux dispositions de ces lois.

Dans des cas exceptionnels, il est loisible au lieutenant-Permis gragouverneur en conseil, sur la recommandation du commissaire, de réduire le coût des permis ou d'accorder des permis gratuits. 59 V., c. 20, s. 8.

1416a. Mention doit être faite, dans tout tel permis de Contonu du chasse, de la région pour laquelle il est accordé.

Le permis est personnel, doit, pour valoir, être endossé Droits que de la signature de celui auquel il est délivré, est valable permis. durant la saison de chasse pour laquelle il est émis, et confère au porteur le droit de chasser les animaux et oiseaux auxquels il se rapporte en la manière permise par cette section.

Le porteur du permis doit l'exhiber sur demande, en Exhibition du temps raisonnable, à un garde-chasse ou à une personne garde-chasse. ayant ex officio cette qualité, sous peine de forfaiture du permis, sans préjudice des pénalités édictées par l'article 1410. 59 V., c. 20, s. 8.

1417. Le commissaire peut accorder des permis par Permis de écrit à quiconque désire se procurer, bond fide, des oiseaux, des fins sciendes œufs, ou des animaux à fourrure ou à poil, pour des tifiques, etc., objets scientifiques ou des fins de reproduction durant le temps de la prohibition.

Honoraires sur permis pour les personnes domiciliées hors de la province.

Les personnes non domiciliées dans la province de Québec doivent payer, pour ces permis, un honoraire qui n'est pas moindre que cinq piastres ni plus élevé que vingtcinq piastres, fixé par le commissaire suivant le nombre et l'importance des objets pour lesquels les permis sont demandés.

Devoirs du porteur du permis. La personne qui a obtenu un semblable permis n'est passible d'aucune pénalité édictée par la présente section, pourvu qu'elle produise au département des terres de la couronne, à l'expiration de son permis, une déclaration solennelle spécifiant l'espèce et la quantité des oiseaux, des œufs, ou des animaux à fourrure ou à poil qu'elle s'est ainsi procurés dans un but scientifique ou de reproduction. 59 V., c. 20, s. 9.

Etablissement de territoires de ehasse. Location d'iceux. 1417a. A même les terres publiques éloignées des établissements de colons, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du commissaire, d'ériger des territoires de chasse dont aucun ne doit excéder quatre cents milles carrés, pourvu que ces terres ne soient pas subdivisées en lots ou soient impropres à la culture.

Le commissaire peut louer, soit à l'encan, soit de gré à gré, tout tel territoire de chasse à une ou à plusieurs personnes, pour une période n'excédant pas dix années, au prix annuel de pas moins d'une piastre par mille carré, convenu entre lui et le ou les locataires et payable d'avance sous peine de forfaiture du bail.

Conditions du bail. Le commissaire peut insérer dans tout tel bail les clauses et stipulations jugées nécessaires dans l'intérêt public. 59 V., c. 20, s. 10

Gardes-chasse ex-officio. 1418. Tout agent des terres ou des bois de la couronne et tout garde forestier nommés par le commissaire sont, pendant la durée de leurs fonctions comme tels, ex-ossicio gardes-chasses pour la division confiée à leur surveillance respective, et ils n'ont droit à aucun salaire additionnel pour ce service. 47 V., c. 25, s. 22.

Rapport des gardes-chas1419. Tout garde-chasse doit, à la fin de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, transmettre au département des terres de la couronne, un

rapport de ses procédés pendant le quartier précédent, ainsi que des infractions à la loi de chasse parvenues à sa connaissance durant la même période. 47 V., c. 25, s. 23.

1420. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans sa Prohibition discrétion, défendre de chasser ou tuer aucun oiseau ou animal à fourrure, pour une période n'excédant pas cinq ans. 47 V., c. 25, s. 24.

1420a. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour Pouvoir du la mise à exécution des dispositions de cette section, sur la gouverneur de recommandation du commissaire, faire les règles et règle-règlements, ments nécessaires non incompatibles avec les dispositions etc. qu'elle renferme, ainsi que modifier ou abroger les formules actuelles et en faire de nouvelles qu'il peut également amender ou abroger. 59 V., c. 20, s. 11.

#### FORMULE A.

Je, soussigné, garde-chasse pour déclare que j'ai raison de soupçonner, et que je soupçonne que du (gibier tué ou pris durant le temps de la prohibition, ou des fourrures ou peaux hors de saison, etc., suivant le cas) est ou sont actuellement détenus et cachés (désigner la propriété, l'occupant, etc., la localité.)

En conséquence, je demande qu'un mandat me soit accordé et délivré, pour faire les recherches et perquisitions nécessaires sur le dit (désigner la propriété, etc., tel que ci-dessus.)

Déclaré solennellement devant moi, à ce jour de A. D. 18

L. B.,

J. P.

47 V., c. 25. formule A., et 50 V., c. 16. ss. 9, 10 et 11.

#### FORMULE B.

Province de Québec

Comté de

A tous et chacun des constables de comté de

Attendu que , garde-chasse, pour a, aujourd'hui, déclaré solennellement, devant moi, soussigné, qu'il a raison de soupçonner et qu'il soupçonne, que (du gibier, tué ou pris, durant le temps de prohibition, ou des fourrures ou peaux hors de saison, etc., suivant le cas) est ou sont actuellement détenus et cachés, (désigner la propriété, l'occupant, etc., la localité.)

En conséquence, il vous est, par les présentes, enjoint, au nom de Sa Majesté, de prêter assistance au dit

, garde-chasse, et de l'aider avec diligence, à faire les recherches nécessaires pour découvrir le (désigner le gibier, tué ou pris durant le temps de la prohibition, ou les fourrures ou peaux hors de saison, etc.,) qu'il a raison de soupçonner et soupçonne être détenus et cachés, en la (désigner la propriété, etc., etc., tel que ci-dessus) et de délivrer, s'il y a lieu, les dits (gibier, etc., suivant le cas) au dit garde-chasse, pour, par lui, être apporté devant moi, ou devant tout autre magistrat, afin qu'il en soit disposé suivant la loi.

Donné sous mon seing et sceau à , comté de

jour de

A. D. 18

L. B.,

, ce

J. P.

(L. S.)

47 V., c. 25. formule B., et 50 V., c. 16, ss. 9, 10 et 11.

#### FORMULE C.

#### SERMENT DU GARDE-CHASSE.

Je, soussigné, garde-chasse pour , jure que je remplirai fidèlement et au meilleur de ma connaissance les devoirs de ma charge conformément aux lois et règlements de chasse en vigueur en cette province.

Ainsi, que Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi, à ce jour de 18.

J. P.

59., c. 20, ormule C.

X. B.,

garde-chasse.

#### TITRE XI.

DES CORPS MUNICIPAUX, COMPAGNIES, SOCIÉTÉS ET CLUBS.

#### CHAPITRE CINQUIÈME.

DES CLUBS.

SECTION II.

DES CLUBS POUR LA PROTECTION DU POISSON ET DU GIBIER.

. § 1.—De la constitution des clubs en corporation.

Constitution de ciubs pour la protection du poisson et du gibier. 5493. Sur recommandation du commissaire des terres de la couronne et sujet à l'honoraire à être fixé, le lieute-nant-gouverneur peut conférer à tout nombre de pas moins de cinq personnes le demandant, une existence corporative constituant ces personnes et toutes les autres qui peuvent dans la suite devenir membres du club ainsi établi, une corporation ayant pour objet de lui permettre d'acquérir et de posséder les biens réels et personnels nécessaires et requis pour atteindre l'objet et les fins de l'association. 48 V., c. 12, s. 1.

Leurs pouvoirs.

#### § 2.—Du but de ces clubs.

But de ces ciubs. **5494**. Le but et la fin de ces clubs sont d'aider à faire observer les lois et les règlements concernant la protection du poisson et du gibier dans la province.

Révocation de leur constitution en certains cas.

Chaque fois qu'il est démontré au lieutenant-gouverneur en conseil, sur preuve satisfaisante et sur rapport à cet effet, qu'un club établi en vertu des dispositions de la présente section s'occupe de choses autres que les fins ci-haut mentionnées, les pouvoirs conférés à ce club en vertu de l'article précédent lui sont révoqués. 48 V., c. 12, s. 2.

#### § 3.—Dispositions diverses.

Règlements de ces ciubs 5495. Les membres de tout tel club peuvent adopter pour l'administration de leurs affaires les statuts, règles et règlements qu'ils jugent à propos.

Dès que ces statuts, règles et règlements ont été approu-Leur mise en vés par le commissaire des terres de la couronne, ils ont pleinement vigueur et effet. 48 V., c. 12, s. 3.

5495a. Tout tel club doit transmettre au commissaire des terres de la couronne, chaque année, le ou avant le premier mars, une liste dûment certifiée de ses membres, de liste des contenant indication de leur résidence ordinaire. c. 85, s. 1.

5496. En tant qu'elles sont applicables, les dispositions de la loi concernant les compagnies à fonds social régissent les clubs formés et constitués en vertu de la présente sec-pagnies à fonds social, tion. 48 V., c. 12, s. 4.

applicables.



### TEMPS DE PROHIBITION

	ree .		
3 4 5 6 7	Carihou Chevreuii et orignai. Castor. Vison, loutre, marte, pékan Lièvre Bécasse, bécassine Perdrix de toute espèce Macreuses, sarcoiles, canards sauvages de toute espèce (excepté harles (hec-soies) huarts, goëlands.) N. B.—Néanmoins dans les parties de la Province situées à l'est et au nord des comtés de Beliechasse et Montmoreug, les hahitants peuvent chasser en toutes saibons de l'aunée mais pour leur nourriture seulement, les oiseaux mentionnés au No. 7.	Du ler Février au ler Septembre.  " ler Janvier au ler Octobre. En tout temps jusqu'au ler Novembre 19 Du le: Avril au ler Novembre.  " ler Février au ler Novembre.  " ler Mai au ler Janvier.  " ler Février au ler Septembre.  " ler Février au le Septembre.  " ler Février au le Septembre.  " ler Février au le Septembre.	04
	Les oiseaux percheurs, tels que: ies hiron- delles, les tritri, les fauvettes, les mouche- rolles, ies plos, les engouievents, les pin- sons, (rossignoi, oiseau rouge, oiseau bleu, etc.,) les mésanges, les chardonnerets, les grives, (merie, fitte des bois, etc.,) ies roltelets, le goglu, ies mainates, les gros- becs, l'oiseau-mouche, les coucous, les hiboux, etc., excepté les aigles, les fau- cons, ies éperviers et autres oiseaux de la famiille des faiconides, le pigeon-voyageur, (tourte), le martin-pécheur, le corheau, la corneilie, les jaseurs, (récoliets), les ples- grièches, les geals, ia pie, le moineau, les étourneaux Enlever les œufs ou nids d'oiseaux sau- vages	Du ler Mars au ler Septembre.  En tout temps de l'année.	

